

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE  
DU CONSEIL DE L'OACI

(INDE c. PAKISTAN)

ORDONNANCE DU 16 SEPTEMBRE 1971

**1971**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPEAL RELATING TO THE JURISDICTION  
OF THE ICAO COUNCIL

(INDIA v. PAKISTAN)

ORDER OF 16 SEPTEMBER 1971

Mode officiel de citation:

*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, ordonnance du  
16 septembre 1971, C.I.J. Recueil 1971, p. 347.*

---

Official citation:

*Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council, Order of 16  
September 1971, I.C.J. Reports 1971, p. 347.*

N° de vente: **357**  
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1971

1971  
16 septembre  
Rôle général  
n° 54

16 septembre 1971

APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE  
DU CONSEIL DE L'OACI

(INDE c. PAKISTAN)

ORDONNANCE

Le Vice-Président de la Cour internationale de Justice, faisant fonction de Président en vertu de l'article 13 du Règlement de la Cour,

Vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour et les articles 32, 37 et 67 du Règlement de la Cour,

Considérant que, le 30 août 1971, M. J. N. Dhamija, ambassadeur de l'Inde à La Haye, a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête du Gouvernement indien faisant appel de la décision rendue le 29 juillet 1971 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur des exceptions préliminaires soulevées par l'Inde dans une procédure engagée contre elle devant le Conseil par le Pakistan;

Considérant que la requête indique que M. J. N. Dhamija a été désigné par le Gouvernement indien comme agent aux fins de la requête et de toute procédure y faisant suite;

Considérant que, pour établir la compétence de la Cour, la requête invoque l'article 84 de la Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale, l'article II de l'Accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux et les articles 36 et 37 du Statut de la Cour internationale de Justice;

Considérant que, le 30 août 1971, copie de la requête a été transmise au ministre des Affaires étrangères du Pakistan;

Considérant que, par lettre du 1<sup>er</sup> septembre 1971, le ministre adjoint des Affaires étrangères du Pakistan a fait connaître au Greffe que M. R. S. Chhatari, ambassadeur du Pakistan à La Haye, était désigné comme agent du Pakistan en l'affaire et M. S. T. Joshua, troisième secrétaire à l'ambassade du Pakistan, comme agent adjoint;

Après s'être renseigné auprès des Parties,

Fixe au 16 décembre 1971 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement indien;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le seize septembre mil neuf cent soixante et onze en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement indien et au Gouvernement pakistanais.

Le Vice-Président,  
(*Signé*) F. AMMOUN.

Le Greffier adjoint,  
(*Signé*) W. TAIT.